



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Affaires étrangères : services extérieurs

Question écrite n° 8131

Texte de la question

M Michel Destot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'anachronisme de certains règlements selon lesquels le ministère des affaires étrangères refuse de prendre en charge sur le territoire national les frais de déplacement autres qu'en chemin de fer, pénalisant ainsi les charges de missions d'instituts localisés en province qui se voient contraints lorsqu'ils ont un avion à prendre à Paris un dimanche matin, de passer la nuit dans la capitale ou de payer la différence du billet avion-train. La difficulté ci-dessus est encore accrue par ce deuxième anachronisme que constitue le monopole de l'émission des billets de voyage accordé à l'agence Frantour de la rue Laperouse, alors même qu'il existe des agences Frantour dans toutes les villes de France. Il s'ensuit de réelles difficultés pour obtenir les billets, et le refus d'un règlement sur facture par méfiance envers un institut de province. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever les difficultés rencontrées par les instituts provinciaux d'études et de recherche du seul fait de leur localisation, et contribuer ainsi à leur dynamisme.

Texte de la réponse

Reponse. - Les déplacements à la charge du budget de l'Etat sont régis par les décrets no 66-619 du 10 août 1966 pour la métropole et no 86-416 du 12 mars 1986 pour l'étranger. Lorsque les agents du ministère des affaires étrangères doivent se rendre à Paris pour prendre un avion à destination de l'étranger, ils sont soumis aux instructions générales qui régissent les déplacements de tout agent de l'Etat sur le territoire national. Ces instructions, rappelées par une circulaire du 20 octobre 1986 du ministère des finances, impliquent que les intéressés prennent le train. Les raisons en sont le moindre coût pour les finances de l'Etat et la réduction constante du temps nécessaire aux trajets par voie ferroviaire. En ce qui concerne l'agence Frantour située dans les locaux du ministère des affaires étrangères, celle-ci ne dispose d'aucun monopole dans l'émission des titres de transport. Les services gestionnaires du département, responsables des dépenses de déplacements et de missions à l'étranger, peuvent mettre en concurrence transporteurs aériens et agences de voyages pour obtenir les meilleures conditions tarifaires. C'est sur les ordres de l'administration, et après que celle-ci vérifie que les conditions faites par l'agence Frantour étaient compétitives, que celle-ci émet les billets d'avion ou de chemin de fer des missionnaires. En règle générale et dès lors que les ordres de missions ont été établis suffisamment à l'avance, les titres de transport sont adressés en temps opportun aux intéressés par l'agence Frantour, ce qui rend inutile la passation par l'administration d'ordres aux agences situées hors de Paris.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8131

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 194